

Département de l'Allier

Commune de Gannat

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

**PERMIS D'AMENAGER PORTANT SUR UN
LOTISSEMENT – ZONE D'ACTIVITES
MALCOURLET 3**

Rapport

1 – L'objet de la consultation du public

La Communauté de Communes Saint Pourçain Sioule Limagne souhaite assurer la viabilité du lotissement « Zone d'activités du Malcourlet 3 » sur la commune de GANNAT (Allier), et ceci après obtention du permis d'aménager.

Le lotissement est situé sur la commune de GANNAT au lieu-dit « Le Malcourlet », sur la parcelle cadastrée section XN n°69 principalement, et partie de la parcelle ZM n°68. Cette propriété se situe au Sud de la commune, en limite de zone urbanisée, le long de la route départementale n°2009 dite avenue des Portes Occitanes et de la rue de la Font Rolla.

La propriété est délimitée au nord par la rue de la Font-Rolla, le centre technique municipal et l'aire d'accueil des gens du voyage, à l'Ouest par des bâtiments de type artisanat, commerce et industrie le long de la route départementale, à l'Est par la voie ferrée et au Sud par les bâtiments d'entreprise classée ICPE.

La propriété est donnée pour une contenance cadastrale de 8ha22a88ca, avec une profondeur d'environ 380m, et une largeur de 200m environ.

Le périmètre du lotissement s'étend sur 75 767m², sur les parcelles XN n°69 (en partie) et ZM n°68 (en partie).

Une partie du lotissement est concernée par des prescriptions de préservations archéologiques. Cette zone de 16 000m² environ est clairement identifiée et sera utilisée comme réservoir de biodiversité tel que défini dans la notice de présentation annexée au présent document avec possibilité d'ajouter un projet de production d'énergie photovoltaïque en autoconsommation individuelle ou collective.

Le terrain disponible à l'aménagement sera divisé en un maximum de 20 lots destinés à l'implantation d'établissements artisanaux.

Le programme d'aménagement prévoit la réalisation :

- D'une voie de desserte avec une voie nouvelle à créer, à double sens, accessible depuis la Rue de la Font Rolla et une voie nouvelle à créer, à sens unique, accessible depuis la contre-allée de la route départementale RD n°2009 - avenue des Portes Occitanes. La desserte du fond de parcelle se fera en sens unique par une voirie « en boucle ».
- D'une tranchée technique commune pour mise en place des réseaux divers,
- D'un réseau d'eaux usées,
- D'un réseau d'eaux pluviales,
- D'une rétention des eaux pluviales.

La participation du public par voie électronique a donc pour objet de recueillir les observations et propositions du public sur ce projet.

2 – Cadre de la Consultation du Public

Le projet relève des rubriques 39 et 6 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement :

- Le projet prévoit l'aménagement d'une emprise totale d'environ 7,4 ha et permettant une surface de plancher maximum de 38 000 m². Il est donc soumis à la procédure de Cas par Cas.

- L'aménagement consistera à créer une voirie de desserte d'environ 800 m de long, accompagné des réseaux d'électricité, d'eau potable, de téléphone, d'eaux usées et d'eaux pluviales. Il est donc également soumis à la procédure de Cas par Cas.

Une demande d'examen au « cas par cas » a été déposée le 06 Janvier 2023 auprès de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Par ailleurs, l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme indique que font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement.

L'article L.122-1 du Code de l'environnement définit l'évaluation environnementale comme un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Par Arrêté préfectoral n°2023-ARA-4223 du 06 février 2023, l'autorité environnementale a pris la décision motivée de soumettre le projet à évaluation environnementale.

L'article L.123-2 du Code de l'environnement dispose que les demandes de permis d'aménager, portant sur des travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19.

L'article L.123-19 du Code de l'urbanisme précise que la participation du public par voie électronique doit être réalisée pour les travaux et les constructions donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, c'est-à-dire aux projets ne faisant pas l'objet d'une enquête publique.

Ainsi, le contenu du dossier d'enquête publique est fixé par l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Il dispose :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme ».

Le 1^{er} Septembre 2023, l'autorité environnementale a rendu un avis délibéré n°2023-ARA-AP-1568 indiquant des recommandations afin de limiter davantage l'impact environnementale du projet.

3- Organisation de la consultation du public par voie électronique

Dans la mesure où le projet est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique, Madame la Maire de Gannat, par arrêté n°158/23 en date du 11 juillet 2023, a défini les modalités de la participation du public par voie/ électronique.

La participation s'est déroulée du **Lundi 04 Septembre 2023 à 09h00 au Mercredi 04 octobre 2023 à 16h30 inclus.**

3.1- Publicité

Le public a été informé de ladite procédure par un avis de Madame la Maire de Gannat conformément aux dispositions de l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation par :

- Un avis mis en ligne sur le site de la Mairie de Gannat,
- Un affichage à la Mairie et sur le lieu du projet,
- Deux publications locales dans le quotidien La Montagne et l'hebdomadaire la Semaine de l'Allier, publiés le 17 août 2023.

3.2- Composition du dossier

Le dossier mis à disposition du public par voie électronique, comporte :

- 1- La décision de l'autorité environnementale qui soumet le projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas
- 2- L'arrêté du Maire
- 3- La note d'information
- 4- Le dossier du Permis d'Aménager
- 5- L'évaluation environnementale et son résumé non-technique
- 6- L'avis de la MRAE

3.3- Déroulement de la consultation

Le dossier pouvait être téléchargé sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4681>

Le public pouvait consulter le dossier en format papier à l'accueil de la Mairie de Gannat – Place Joseph Hennequin et à la Communauté de communes – Site de Gannat – 1, Place Fresnaye, aux horaires habituels d'ouverture.

Le public pouvait adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse suivante : ppve-4681@registre-dematerialise.fr

3.4- Clôture la consultation

Le registre dématérialisé des observations a été clos le Mercredi 04 octobre 2023 à 16h31.

3.5- Observations : analyse quantitative

- 356 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé
- 68 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents (soit 19,1% des visiteurs)
- 140 téléchargements ont été réalisés
- 1 visiteur a déposé une contribution anonyme (soit 0,2% des visiteurs)

La consultation du public par voie électronique a donc réuni 1 observation.

L'autorité environnementale a également rendu un avis délibéré n°2023-ARA-AP-1568 en date du 1^{er} septembre 2023 afin de réduire davantage l'impact environnemental de ce projet.

4- Observations effectuées durant la consultation du public

Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'autorité environnementale recommande de renforcer la justification du projet, notamment au vu des surfaces foncières à caractère économique encore disponibles à l'échelle de la Communauté de Communes et des besoins avérés en foncier à caractère économique.

Conformément aux obligations de la loi Climat et Résilience, la Communauté de Communes a réalisé l'inventaire foncier de ces zones d'activités. Les données à jour datant de septembre 2023 sont les suivantes :

Désignation	SURFACE TOTALE AMENAGEE m ²	Surface aménagée hors espaces publics m ²	Surface commercialisée m ²	Surface commercialisable CC SPSL m ²	TX OCCUPATION SURFACE AMENAGEE
Les Bouillots / Bayet	214 873	200 717	200 717	-	100%
Les Cassons / Bayet	48 718	48 718	48 718	-	100%
Chaptuzat / Chantelle	24 105	23 636	21 005	2 631	89%
Chamboirat / Ebreuil	87 993	72 658	56 165	10 963	81%
Les Clos Durs / Gannat	196 666	158 029	149 040	5 119	95%
Le Malcourlet / Gannat	441 074	412 984	412 984	-	100%
Les Prés Liats / Gannat	197 746	136 421	120 421	29 882	92%
Naturopole / St Bonnet R.	105 685	88 553	84 069	-	96%
la Carmone / St Pourçain	154 980	146 299	146 299	-	100%
les Jalfrettes (Assemblée compris), hors Pont Panay / St Pourçain	923 998	850 087	537 009	313 078	66%
Les Echerolles / St Loup	484 979	336 413	285 901	50 098	90%
	2 880 817	2 474 515	2 062 328	411 771	86%

L'ensemble de ces éléments conduisent la Communauté de Communes à porter le projet d'aménagement d'une densification de zone, sur le bassin de Gannat, destinées à accueillir des activités artisanales (BTP, mécanique, atelier, petite industrie, etc...)

Les commerces de type grande surface n'y seront pas acceptés. La zone n'accueillera pas d'activités commerciales pures (de type Business to consumer). Ainsi, il n'y aura pas de concurrence avec les activités commerciales.

Paysage

L'autorité environnementale recommande de synthétiser les enjeux paysager du secteur d'étude, de rappeler les exigences de la charte architecturale et paysagère et du PLU, de compléter le dossier par des photomontages et de d'inscrire des mesures plus prescriptives pour éviter ou réduire les incidences paysagères du projet.

L'emprise du projet se trouve en second rideau, caché derrière plusieurs activités industrielles imposantes qui bloquent les perceptions depuis la RD 2009.

Ainsi, les vues proches depuis les espaces publics se limitent à la rue de la Font Rolla au nord. Les vues depuis la RD2009 sont bloquées par les constructions existantes.

Les vues lointaines sont globalement obstruées par les constructions existantes. Le projet se trouve caché au milieu des activités déjà en place.

L'enjeu paysager du site est donc relativement faible. Seule la végétation arborée des bosquets est visible de loin.

Plusieurs photomontages permettent d'apprécier l'incidence des futures constructions sur le paysage. En respectant les exigences du PLU de Gannat et de la Charte

S'agissant de l'eau potable

L'autorité environnementale recommande de fournir les consommations actuelles en eau potable de l'ensemble de la zone d'activités, et d'évaluer les besoins en traitement des eaux usées de process et les besoins en eau potable des activités elles-mêmes en s'appuyant notamment sur le retour d'expérience de la zone d'activités existante, d'en évaluer les incidences et de présenter des mesures prises pour les éviter ou les réduire.

Une analyse de la consommation a été effectuée pour la totalité de la zone d'activités du Malcourlet (cf. Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale).

Biodiversité

L'autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire floristique et faunistique sur une période saisonnière adaptée.

Le choix du mode d'inventaire s'est basé sur une analyse préalable du site et de l'analyse bibliographique des enjeux.

Le site ne présente pas d'habitats prioritaires pour la préservation de la biodiversité. Le seul enjeu se limite aux bosquets d'arbres qui seront préservés.

Concernant le bassin en eau présent à l'ouest du projet, celui-ci correspond à une réserve d'eau pour la sécurité incendie des entreprises voisines.

Ce bassin est entièrement artificiel. Il ne présente pas d'enjeux de conservation pour les amphibiens et le projet n'aura aucun impact sur ce dernier qui se trouve en dehors de l'emprise d'aménagement.

Ainsi, une analyse complémentaire sur une année complète ne semble pas nécessaire au vu du manque d'enjeux.

Zones humides potentielles

L'autorité environnementale recommande de préciser la période à laquelle les sondages pédologiques ont été pratiqués, de justifier les choix de lieux sondés au regard des probabilités de présence des zones humides du SAGE et si besoin de compléter les sondages réalisés.

En cas de présence de zones humides, elle recommande d'en caractériser les fonctionnalités, d'évaluer les incidences du projet et de présenter les mesures prises pour les éviter, réduire et si nécessaire compenser.

La date des sondages pédologiques est indiquée en haut, à droite des fiches sondages (voir annexe de l'étude d'impact).

En règle générale, les zones les plus susceptibles d'être humide dans une emprise sont dans les exutoires ou le long des altitudes basses. C'est le cas pour les sondages S1 et S4.

Concernant le reste de l'emprise du projet, la topographie est très plane, avec une forte homogénéité du sol superficiel.

Aucun sondage n'a montré de traces d'hydromorphie, même au-delà de 50 cm de profondeur, signifiant qu'il n'y a pas de zones humides au sens du Code de l'Environnement.

Prise en compte du changement climatique :

L'autorité environnementale recommande de démontrer le projet n'augmente pas le risque d'inondation, en prenant en compte les effets du changement climatique.

En règle générale, les eaux pluviales des aménagements sont gérées par des évènements pluvieux décennaux.

Ici, compte tenu de la taille du projet, il a été décidé de prévoir une gestion pour des évènements pluvieux de récurrence 30 ans.

La très faible topographie de la vallée de la Toulaine et sa grande dimension limiteront considérablement les risques pour les biens et les personnes : étalement de la lame d'eau, vitesse de courant faible.

L'autorité environnementale recommande d'établir un bilan carbone complet de l'extension de la zone d'activité, incluant les activités qui y seront accueillies, et de renforcer la traduction dans le projet des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils opérationnels prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Le Maître d'ouvrage prend bonne note de cette remarque. Dans le cadre de son implication dans la norme ISO 14001, la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne va intégrer un certain nombre de mesures dans son Système de Management Environnemental. Ainsi, elle va établir un bilan carbone complet de la zone d'activités par un bureau d'études spécialisé.

Effets cumulés, nuisances :

L'autorité environnementale recommande d'étayer l'absence de nuisance du projet au niveau de la qualité de l'air (phase chantier et exploitation) et de la santé humaine et d'actualiser l'étude acoustique dès que les activités qui viendront d'implanter sur ce site seront connues et dans l'attente de maximiser les incidences dans ces domaines (air, bruit, santé) et présenter les mesures prises en conséquence.

Dans le cadre du développement de son Système de Management Environnemental, la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne va mettre en place :

- Le suivi du trafic routier annuel dans la zone d'activités du Malcourlet,
- Le suivi de la qualité de l'air par un bureau d'études spécialisé,
- Une étude acoustique après aménagement de la zone.

Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité :

L'autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC ainsi qu'aux principaux enjeux identifiés sur le périmètre de projet et de mettre en place des indicateurs adéquats associés à des fréquences de relevés précises.

Dans le cadre de la norme ISO14001, la Communauté de Communes a mis en place une charte Chantier Faible Impact. Ainsi, pour assurer la coordination environnementale, une personne qualifiée sera missionnée comme Coordinateur Environnement en phase travaux. Il fera partie intégrante de l'encadrement général du chantier sous la Direction des Travaux. Un contrôle extérieur pourra être réalisé par le Maître d'Ouvrage.

Implantation du Projet :

Contribution anonyme : « L'entreprise installée sur la parcelle ZM 113 est soumise aux ICPE. Serait-il possible de prévoir une distance minimale à respecter entre les futures constructions et la clôture commune avec la parcelle ZM 113, soit la mise en place d'un merlon le long de cette clôture ? Ceci concerne donc les lots 9, 10 et 11. »

Le Maître d'Ouvrage prend en compte cette remarque. Il prévoit de mettre en place une distance minimale à respecter dans le règlement pour toutes les parcelles industrielles et bâtiments ICPE afin d'anticiper tout risque et nuisance potentiel.

Ouvrages GRT Gaz

En date du 02 février 2023, GRT Gaz informe dans son avis le fait que les ouvrages DN 80 et DN 200 traversent la parcelle XN 69. Le parking VL de 8 places se situe au droit de l'ouvrage DN 80 et ne respecte pas la servitude d'implantation de cet ouvrage. Le positionnement de ce parking dans cette servitude est proscrit. Pour cette raison, GRTgaz s'oppose au projet.

Afin de lever cette opposition et de respecter la servitude d'implantation de cet ouvrage, le parking VL est supprimé à cet endroit et réimplanté au sud du jardin de pluie paysager et non plus le long de la rue de la Font Rolla.

A Gannat, le 11/10/2023,

Le Maire,

Véronique POUZADOUX

